

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

87-11-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

ADRA SALES INC.

ADRA SALES INC.

(Defendant) INTENDED  
APPELLANT

(Défenderesse) APPELANTE  
ÉVENTUELLE

- and -

-et-

ROBERT YEOMANS

ROBERT YEOMANS

(Plaintiff) INTENDED  
RESPONDENT

(Demandeur) INTIMÉ  
ÉVENTUEL

Motion determined without hearing  
(Rule 80.23(7)) by:  
The Honourable Justice Green

Motion tranchée sans audience  
(règle 80.23(7)) par :  
L'honorable juge Green

Date of decision:  
October 19, 2011

Date de la décision :  
Le 19 octobre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

From the Intended Appellant:  
Written arguments received June 16, 2011

Pour l'appelante éventuelle :  
Arguments écrits reçus le 16 juin 2011

For the Intended Respondent:  
No written arguments received

Pour l'intimé éventuel :  
Aucun argument écrit n'a été reçu

Copy of Trial Decision received October 3, 2011

Copie de la décision de première instance reçue le  
3 octobre 2011.

**DECISION**

[1] The principles governing requests for leave to appeal in a simplified proceeding for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 were addressed by this Court in

*Resmer v. Taylor Printing Group Inc.* (2011), 373 N.B.R. (2d) 399, [2011] N.B.J. No. 159 (C.A.) (QL), in which Richard J.A. noted Rule 80.23(1) provides that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on question of law alone”. Richard J.A. goes on to state, “[the] Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inferences from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision”.

[2] In the present case, I am satisfied the trial judge considered the evidence adduced at trial, made findings of fact, drew inferences from those facts, applied the law to the facts and inferences, and made his decision accordingly.

[3] The intended appellant sets out four grounds of appeal, attributing errors to the trial judge with respect to the admission of certain evidence presented by the intended respondent, the disregarding or dismissing of certain evidence presented by the intended appellant, and the awarding of damages without the loss being properly established.

[4] I have not been persuaded that any of the grounds raised require intervention by the Court of Appeal.

[5] For these reasons, the Request for Leave to Appeal is dismissed, with costs of \$250 payable to the intended respondent.

## DÉCISION

[Version française]

- [1] Les principes régissant les demandes d'autorisation d'interjeter appel dans une instance simplifiée pour certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$ ont été examinés par notre Cour dans l'arrêt *Resmer et al. c. Taylor Printing Group Inc.* (2011), 373 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 399, [2011] A.N.-B. n<sup>o</sup> 159, dans lequel le juge Richard a indiqué que la règle 80.23(1) prévoit qu'« une décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement ». Le juge Richard a également déclaré qu'« [i]l est clair, d'après cette règle, que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle pourrait [avoir une opinion différente de] la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d'arriver à une décision finale. »
- [2] En l'espèce, je suis convaincu que le juge du procès a examiné la preuve présentée au procès, a tiré des conclusions de fait, a fait des inférences à partir de ces faits, a appliqué les règles de droit aux faits et aux inférences, et a pris sa décision en conséquence.
- [3] L'appelante éventuelle veut invoquer quatre moyens d'appel qui attribuent des erreurs au juge du procès en ce qui a trait à l'admission de certains éléments de preuve présentés par l'intimé éventuel, à l'omission de prendre en compte certains éléments de preuve présentés par l'appelante éventuelle ou au rejet de ceux-ci, et à un jugement en dommages-intérêts qui a été rendu sans que la perte n'ait été dûment établie.
- [4] Je n'ai pas été convaincu que l'un quelconque de ces moyens soulève une question qui justifierait l'intervention de la Cour d'appel.

[5] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée avec dépens de 250 \$.